

## NOUVELLES MODALITÉS DE TRAITEMENT CARTES GRISES PPNG

Toutes les démarches liées à la délivrance des cartes grises sont désormais accessibles en ligne, depuis votre domicile, grâce à votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone, sur le site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés): <https://ants.gouv.fr/>

**A compter du 6 novembre 2017**, l'instruction des dossiers et la production des cartes grises ne relèvent plus de la compétence des préfectures mais **UNIQUEMENT** de celle de centres d'expertise spécialisés (CERT).

Ainsi, **toutes** les demandes concernant l'immatriculation des véhicules, **quel qu'en soit le motif** (duplicata, vente, changement de titulaire, changement d'adresse, modifications de caractéristiques, immatriculation provisoire ou définitive d'un véhicule d'importation, changement de caractéristiques, demande de fiche d'identification ou d'un certificat de non-gage simple ou détaillé, corrections...), doivent être déposées par voie dématérialisée sur le site internet de l'ANTS.

Vous êtes donc invité(e) à formuler votre demande sur le site internet de l'ANTS après avoir créé votre compte personnel.

Si vous ne disposez pas d'un accès Internet, vous pouvez vous faire assister dans vos démarches par un médiateur numérique, présent dans les locaux de la préfecture, durant les horaires d'ouverture de celle-ci.

Pour tout renseignement, vous pouvez appeler le serveur vocal interactif du Ministère de l'intérieur (SVI) au 3400 (n° payant (0,06 centime par minute soit 0,18 centime pour un appel de 3 minutes par exemple).

Enfin, vous avez également la possibilité de demander à un professionnel du commerce automobile habilité par la préfecture de traiter votre demande : la liste des professionnels habilités est disponible sur le site internet de l'ANTS : **rubrique Vos démarches / Immatriculation / Services associés / où immatriculer mon véhicule ?**

Dans le cas où la situation de votre véhicule s'opposerait à la délivrance immédiate de la carte grise par le CERT (par exemple, présence d'une opposition à transfert), celui-ci vous indiquera par message électronique la raison du rejet de votre demande, vous communiquera un numéro de téléprocédure et vous invitera à vous rapprocher de votre préfecture : **seuls les usagers qui seront porteurs d'un tel message émis par le CERT seront encore reçus au guichet entre les 6 et 30 novembre 2017.**